Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Drire
Drcle

Arrêté préfectoral complémentaire n°2008-168-2 du 16 juin 2008

portant agrément de M. Julien DUQUENET
pour l'installation de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage qu'il exploite au lieu-dit "Le Préchateau" à SAINT LAURENT NOUAN

et modification des prescriptions applicables
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Agrément Démolisseur n° PR 41 00016 D

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-0373 du 14 février 1996 autorisant M. Julien DUQUENET à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) à SAINT LAURENT NOUAN (lieu dit "Le Préchateau") ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-67-9 du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté du 14 février 1996 pour interdire l'admission des VHU sur le site exploité par M. DUQUENET ;

Vu la demande d'agrément en date du 3 avril 2008 par M. Julien DUQUENET, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et l'environnement en date du 28 avril 2008,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 mai 2008,

Considérant que la demande d'agrément du 3 avril 2008 déposée par M. Julien DUQUENET comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à M. DUQUENET et que celui-ci n'a pas formulé d'observations sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er. Agrément VHU

M. Julien DUQUENET est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé à SAINT LAURENT NOUAN (lieu dit « Le Préchateau »).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. Cahier des charges

M. Julien DUQUENET est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3. Modification des prescriptions

-L'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 susvisé est abrogé.

-L'arrêté préfectoral du 14 février 1996 susvisé réglementant l'exploitation est complété et modifié ainsi qu'il suit :

- Il est inséré après le dernier alinéa de l'article 2, l'alinéa suivant :

« Les déchets métalliques admis sur le site sont exclusivement des véhicules hors d'usage (VHU) provenant des départements du Loir-et-Cher, et du Loiret, à raison d'un maximum de 250 VHU par an. L'admission de tout autre type de déchets est interdite.»

- Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les 3 alinéas suivants :

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Le stockage de pièces graisseuses sur le site est uniquement autorisé dans des lieux couverts. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les eaux issues des emplacements susmentionnés, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

- Le premier alinéa de l'article 22 est complété par l'alinéa suivant :

« Le broyage ou la découpe des véhicules hors d'usage est interdite. »

- Le premier alinéa de l'article 23 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt de pneumatiques est limité à 20 m^3. Une voie de circulation de largeur minimale 8 m sera prévue autour du dépôt. Les opérations de broyage et de découpe au chalumeau sont interdites. Il est interdit de fumer à proximité des emplacements et réservoirs mentionnés à l'article 6 ainsi que des dépôts de pneumatiques ou de liquides inflammables. »

- Les articles 7, 11 et 24 sont supprimés.

Article 4. Affichage

M. Julien DUQUENET est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5. Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN.

Un extrait du présent est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de SAINT LAURENT NOUAN qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de M. Julien DUQUENET, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR ET CHER.

Article 6. Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de SAINT LAURENT NOUAN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Blois le 16 JUIN 2008

Le Préfet,

P. le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

Cahier des charges annexé à mon arrêté
du : 16 JUIN 2008
Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yvan CORDIER

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets
Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.
Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.
Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.